



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Ministère de la transition écologique et solidaire
Madame Barbara POMPILI, Ministre
Hôtel de Roquelaure
246, Bd Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : proposition de discussions préalables
prise nouvel arrêté triennal ESOD 2022-2025

Rochefort, le 3 mai 2021

Madame la Ministre,

Vous savez, pour avoir été rapporteure du projet de loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, que le législateur a voulu à cette occasion moderniser le concept suranné d'espèce « nuisible ». C'est ainsi que la notion « d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est apparue en droit, et avec elle l'idée qu'il n'existe pas une liste d'animaux qu'il faudrait détruire de par leur nature, mais plutôt des circonstances et situations à apprécier au cas par cas en fonction des activités agricoles effectivement impactées. Que de telles destructions doivent par conséquent être subordonnées à des preuves de dégâts réels et importants, et à l'absence d'alternatives satisfaisantes comme la protection des cultures et productions. In fine, il convient désormais de démontrer que ces destructions ont effectivement pour effet la diminution des dégâts. En d'autres termes, le temps des destructions aveugles à titre supposé préventif est révolu. Pour y arriver, l'absence de conflits d'intérêts de la part des différents acteurs concernés est essentielle.

En même temps, les connaissances scientifiques ont progressé et les études successives témoignent de ce que les destructions infondées sont inefficaces voire contre-productives, notamment en termes de sécurité sanitaire (Cf. entre autres l'article de Frédéric Jiguet du Muséum national d'histoire naturelle <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320720307515?via%3Dihub>).

Et un nombre croissant d'agriculteurs en proie à des problèmes de prolifération de micromammifères commencent à remettre en cause la destruction de leurs principaux prédateurs directement, comme les renards, ou indirectement comme les rapaces victimes de poisons raticides type bromadiolone.

Malheureusement, l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, n'a pas, selon nous, respecté l'esprit du législateur et l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. Sinon, comment expliquer par exemple que le Putois d'Europe, espèce menacée et inscrite comme telle sur les listes rouges de l'UICN, ait pu se retrouver dans la liste des espèces susceptibles d'être détruite dans deux départements ?

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr





AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Nous avons contesté cet arrêté triennal devant le Conseil d'Etat dès le mois de septembre 2019. L'audience était enfin prévue le 29 avril 2021. Ce n'est que le 26 avril 2021, soit un an et demi après et la veille de l'audience, qu'une trentaine d'associations cynégétiques ont produit des mémoires en intervention, en soutien à votre arrêté triennal entraînant un renvoi d'audience à une nouvelle date non encore fixée... Quand, de son côté, votre Ministère n'a pas cru utile de déposer de mémoire en défense. Pas plus que le monde agricole, preuve s'il en était besoin que la réelle motivation est la pratique de la chasse toute l'année, y compris hors période d'ouverture, sur un plus grand nombre d'espèces.

D'ailleurs, des maires et agriculteurs nous alertent sur le fait que, depuis quelques semaines, des associations cynégétiques multiplient les démarches auprès des communes et agriculteurs les invitant à déclarer un maximum de dégâts, et ce dans la perspective de la préparation du nouvel arrêté ministériel fixant la liste des ESOD sur le territoire national attendu pour l'été 2022. On peut comprendre, même si on ne la partage pas, la motivation du monde cynégétique pour d'une part pouvoir « chasser » un maximum d'espèces qui plus est en dehors des périodes de chasse, et d'autre part éviter la concurrence des prédateurs sur le gibier d'élevage relâché dans la nature (environ 20 millions d'oiseaux par an). Mais ces intérêts particuliers, qui plus est contraires la plupart du temps aux intérêts agricoles, ne devraient pas peser dans vos futures décisions.

Dans l'esprit du législateur qui a voulu en finir avec des concepts dépassés, dans un souci de rigueur scientifique et dans l'intérêt du monde agricole, je vous propose, avant d'ouvrir les discussions au CNCFS et dans les différents CDCFS, une rencontre sous votre égide avec les principales filières agricoles concernées afin de discuter des enjeux, contraintes et exigences des différents acteurs concernés. A priori sans les responsables cynégétiques qui, dans le cas présent, ne devraient pas pouvoir influencer en amont une politique d'intérêt général qu'ils sont censés mettre en œuvre en aval, et pour laquelle ils peuvent trouver des intérêts personnels à agir. Cette rencontre avec vous-même et le monde agricole, nous permettra d'analyser ensemble et de tenir compte de la jurisprudence attendue du Conseil d'Etat avant d'établir un nouvel arrêté pour trois ans. Sans quoi, les contentieux qui s'en suivraient dans les trois prochaines années seraient à nouveau générateurs de perte de temps et de moyens pour l'Etat, les organismes professionnels agricoles et nos propres ONG.

En espérant que notre proposition constructive recevra votre assentiment, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes hommages respectueux.

Allain BOUGRAIN DUBOURG

Président

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr

BirdLife
INTERNATIONAL
LPO France Partenaire officiel